|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 12(Add.21)-F** |
|  | **23 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA Conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Etudes visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15);

Introduction

Le problème qui se pose est que les émissions de ces stations terriennes sur la liaison montante ne sont pas conformes à certaines réglementations internationales ou à certaines règles de service nationales, en ce sens qu'une station terrienne est exploitée sur le territoire d'un pays sans avoir obtenu l'autorisation de ce pays. Les émissions non autorisées de stations terriennes sur la liaison montante peuvent également causer des brouillages aux utilisateurs légitimes et soulever d'autres difficultés pour les gestionnaires du spectre des administrations.

Cette question comporte deux questions distinctes – question 2a (mesures additionnelles pour limiter les émissions non autorisées des terminaux sur la liaison montante) et question 2b (méthodes possibles pour gérer l'exploitation non autorisée des terminaux au niveau national).

Question 2a

Les Administrations des pays membres de la RCC appuient l'élaboration et l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications de dispositions supplémentaires obligeant les administrations, lorsqu'elles délivrent des licences, à veiller à ce que les mesures techniques appropriées soient mises en œuvre dans les réseaux à satellite, par exemple les mesures indiquées dans la Résolution **156 (CMR-15)** (surveillance et contrôle en permanence des stations terriennes en mouvement (ESIM) par un Centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), exécution par les stations ESIM des commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» en fonction de leur position géographique), ce qui contribuerait à empêcher l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes dans les réseaux à satellite mondiaux/régionaux, lorsque ces terminaux se trouvent en dehors du territoire des États dont les administrations ont accordé l'autorisation appropriée (licence).

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'aucune station terrienne mobile d'émission ou station ESIM ne devrait être exploitée sur le territoire d'un État sans une autorisation appropriée (licence) de cet État, délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications par le gouvernement de cet État ou en son nom.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que la prévention de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes devrait être examinée au titre du point 9.1 (question 9.1.7) de l'ordre du jour de la CMR-19, qui couvre toutes les bandes de fréquences et tous les types de stations terriennes ubiquitaires du SFS, et au titre du point 1.5 de l'ordre du jour, qui traite des questions relatives à l'exploitation des stations ESIM dans la bande de fréquences 27,5‑29,5 GHz (espace vers Terre).

Question 2b

Afin d'aider davantage les administrations à gérer (c'est-à-dire à identifier et à géolocaliser) l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, l'UIT-R doit mettre à disposition les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou Manuels de l'UIT-R ou étoffer ces rapports ou manuels. Ces informations pourront fournir des orientations et une assistance aux administrations pour gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, et servir d'outils pour leur programme national de gestion du spectre.

ADD RCC/12A21A7/1#50362

projet de nouvelle RéSOLUTION [RCC/A917] (cmr-19)

Mesures visant à limiter les émissions non autorisées sur la liaison montante en provenance de stations terriennes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément à la Résolution **958 (CMR-15)** et à la Résolution UIT-R 64 (AR‑15), les questions ci-après ont été étudiées en vue de déterminer:

– s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

– les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre;

*b)* que la demande de services de communication mondiaux large bande par satellite augmente dans le monde entier,

reconnaissant

*a)* qu'il incombe à l'administration notificatrice responsable d'un réseau à satellite du SFS de s'assurer que les stations terriennes associées au réseau du SFS ont obtenu l'autorisation requise visée au numéro **18.1** auprès des administrations des pays sur le territoire desquels il est prévu d'exploiter les stations terriennes;

*b)* que l'application réussie de la procédure de coordination d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites n'équivaut pas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un État Membre,

notant

*a)* que la Constitution de l'UIT reconnaît à chaque État Membre le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* que l'Article 18 spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné,

décide

1 que l'administration notificatrice d'un réseau à satellite doit prendre les mesures voulues pour veiller à limiter le fonctionnement des stations terriennes aux seuls terminaux détenteurs d'une licence ou bénéficiant d'une autorisation accordée par l'administration du pays sur le territoire duquel ils sont situés et exploités;

2 que l'administration notificatrice, pour le réseau à satellite auquel sont associées les stations terriennes pouvant fonctionner lorsqu'elles sont en mouvement, doit s'assurer qu'elle dispose de moyens permettant de limiter le fonctionnement de ces stations terriennes au territoire ou aux territoires des administrations ayant autorisé ces stations terriennes et de se conformer à l'Article **18**;

3 que, lorsque la source d'une émission non autorisée d'une station terrienne est identifiée et signalée à l'administration notificatrice responsable du réseau à satellite identifié du SFS, ladite administration notificatrice doit coopérer avec l'administration signalant l'émission afin de prendre les mesures voulues en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante et rapide,

invite les administrations

1 à prendre toutes les mesures voulues pour rendre publiques et facilement accessibles les procédures relatives à l'octroi de licence/l'autorisation pour l'exploitation des stations terriennes sur leur territoire;

2 qui ont identifié l'exploitation non autorisée de stations terriennes sur leur territoire à communiquer au BR les renseignements pertinents afin de signaler ces cas;

3 à coopérer dans toute la mesure possible, lorsque le BR ou une autre administration le leur demande, en fournissant une assistance pour l'identification des stations terriennes non autorisées au moyen de services de contrôle des émissions ou de géolocalisation,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 dès qu'il reçoit un avis, accompagné des renseignements disponibles, de la part d'une administration ayant détecté une émission non autorisée sur la liaison montante, d'informer immédiatement les États Membres et les exploitants de satellites du problème par des moyens appropriés et de collaborer avec les administrations concernées en vue de résoudre ce problème;

2 d'informer les administrations des types d'assistance que l'UIT peut fournir concernant cette question,

charge le Secrétaire général

d'insister sur l'importance de la présente Résolution et de veiller à sa diffusion auprès de tous les États Membres.

**Motifs:** Les terminaux de stations terriennes situés dans la zone de couverture du répéteur, qui comprend, entre autres, les territoires d'États qui n'ont pas délivré de licences ou d'autorisations d'émission, ont la capacité technique de se connecter intentionnellement ou accidentellement à un réseau à satellite et d'effectuer ainsi des émissions en violation de l'Article 18 du Règlement des radiocommunications. La mise en œuvre de mesures techniques visant à ce que les stations terriennes exécutent les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» en fonction de leur emplacement géographique permettra d'empêcher les émissions en provenance des terminaux de stations terriennes lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire des États dont les administrations ont délivré l'autorisation appropriée (licence).

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

MOD RCC/12A21A7/2

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

…

…

**Motifs:** Les études menées par l'UIT‑R afin d'identifier des mesures additionnelles pour limiter les émissions non autorisées des terminaux sur la liaison montante sont terminées et, avec l'adoption d'une nouvelle Résolution de la CMR, de nouvelles études ne sont pas nécessaires. Les méthodes qui aideront les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, seront élaborées par les Commissions d'études de l'UIT‑R, conformément à leurs programmes de travail.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_